

Nota: Les petits colis pesant jusqu'à 8 onces peuvent, au gré de l'expéditeur, être affranchis au tarif du courrier aérien de 7c. pour la 1re once et de 5c. pour chaque once supplémentaire.

2. Oui. Tout le courrier à destination d'Yellowknife et des autres bureaux susmentionnés doit être transporté par avion. On a établi une taxe postale spéciale à l'égard des imprimés, des colis, journaux et périodiques expédiés par l'éditeur aux abonnés, de manière que le volume des imprimés, journaux et colis soit réduit au minimum et que les avions disposent en tout temps d'assez d'espace pour le transport des lettres.

*L'OFFICE DES PRIX AGRICOLES—POMMES DE TERRE

M. Hatfield:

Comment l'Office des prix agricoles se propose-t-il de disposer des pommes de terre de première qualité en réserve sur les fermes, dont il fait actuellement le relevé et à l'égard desquelles il est à conclure des ententes, en vue de les acheter des cultivateurs à raison de \$1.15 le quintal?

Le très hon. M. Gardiner: Monsieur l'Orateur, selon moi, il n'est pas prévu à l'entente que l'Office des prix agricoles achètera des pommes de terre pour les revendre. L'Office espère que les sociétés privées qui s'occupent depuis longtemps de vendre des pommes de terre le feront si bien cette année, que les cultivateurs n'auront qu'à s'en réjouir.

LES INDIENS—APPROVISIONNEMENTS IMPUTÉS SUR LES FONDS DES BANDES

M. Campbell:

1. Les approvisionnements fournis aux Indiens d'âge avancé sont-ils imputés sur les fonds des bandes?

2. Dans le cas de l'affirmative, depuis quand et en vertu de quelle autorité?

L'hon. M. MacKinnon:

1. Oui, mais seulement lorsqu'il est possible d'effectuer ces dépenses sans réduire considérablement les valeurs actives de la bande en cause. Autrement, on achète les approvisionnements à même les crédits affectés par le Parlement au bien-être des Indiens. Ces crédits comprennent les allocations spéciales aux Indiens âgés.

2. La loi des Indiens, depuis son adoption (voir l'article 95 d)) donne le pouvoir d'accorder de l'aider aux Indiens âgés, à même le fonds des bandes.

GARDE DE SYMPATHISANTS NAZIS

M. McCullough (Assiniboia):

1. Au cours de la dernière guerre, combien a-t-on arrêté de personnes, au Canada, à cause de tendances ou d'agissements favorables aux nazis?

[L'hon. M. Bertrand.]

2. Quels sont les noms de ces personnes?
3. Combien sont encore détenues?

L'hon. M. Garson:

1. Allemands et pro-Allemands, 847; Italiens, 632; Communistes, 133; Parti de l'unité nationale, 27.

2. On estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de fournir ce renseignement, après si longtemps.

3. Aucune.

SERVICE CIVIL—RECLASSIFICATION ET TRAITEMENTS

M. Diefenbaker:

1. Au cours de l'année écoulée, a-t-on procédé à un reclassement des postes dans les services administratifs de l'État?

2. Dans le cas de l'affirmative, dans combien de cas a-t-on a) relevé, b) abaissé le classement ou le salaire ou les deux?

3. Dans combien de cas, a-t-on effectué des diminutions à l'égard de fonctionnaires recevant a) moins de \$2,000, b) moins de \$3,000?

L'hon. M. Gibson:

1. Oui.

2. a) 5,049; b) 865.

3. a) Moins de \$2,000—533; b) De \$2,000 à \$3,000—280.

IMPÔT SUR LE REVENU DES COOPÉRATIVES

M. Argue:

1. A l'égard des années 1946 et 1947, combien a-t-on perçu des coopératives, en impôt, sous le régime de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu?

2. Combien a-t-on perçu dans chaque province pour chacune des années susmentionnées?

L'hon. M. McCann:

1. Jusqu'à 1947, la division de l'impôt n'a pas compilé de statistiques sur les déclarations du revenu imposable ou les perceptions d'impôt des coopératives. La statistique à l'égard de l'année 1947 ne sera prête qu'à la mi-été.

2. Voir réponse au n° 1.

TARIF-MARCHANDISES—WAGONS FRIGORIFIQUES ET FRAIS DE CHAUFFAGE

M. Hatfield:

1. Lors des augmentations des tarifs-marchandises, a-t-on autorisé des augmentations à l'égard des "frais de wagons frigorifiques" et des "frais de chauffage"?

2. Dans le cas de l'affirmative, en vertu de quelle autorité a-t-on autorisé ces augmentations?

L'hon. M. Chevrier:

1. Oui.

2. Elles l'ont été par l'ordonnance n° 70,425 de la commission des transports, en date du 30 mars 1948, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi des chemins de fer.